

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 26 février 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

**Adjonction de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la demande sollicitant
l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la jonction soumise par la
Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de l'Ordonnance émise par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 28 janvier 2019 demandant aux parties de soumettre des observations sur la faisabilité d'une jonction d'instances¹ ; des observations déposées le 11 février 2019² ; de la Décision de la Chambre de joindre les affaires « Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom » et « Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona » rendue le 20 février 2019³ ; et de la Demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Relative à la Jonction de M. Ngaïssona soumise par la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona (« Défense de M. Ngaïssona ») le 26 février 2019 (« Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona »), les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (« M. Yekatom » ou « Défense de M. Yekatom ») déposent la présente :

**Adjonction de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la jonction soumise par la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona
(« Adjonction de M. Yekatom »)**

INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défense de M. Yekatom se joint à la Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona, plus particulièrement en ce qui concerne la deuxième question susceptible d'appel soulevée par la Défense de M. Ngaïssona (« Deuxième Question »), à savoir :

“Whether the Chamber misapplied Rule 136 of the Rules when relying on the expectation that the evidence and issues in the two cases are largely the same and, therefore a joint trial would enhance fairness and judicial economy by avoiding the duplication or

¹ ICC-01/14-01/18-67 (« Ordonnance »).

² ICC-01/14-01/18-82 (« Observations de Yekatom ») ; ICC-01/14-02/18-31 (« Observations de Ngaïssona »).

³ ICC-01/14-01/18-87 (« Décision Relative à la Jonction »).

inconsistent presentation of evidence while not causing serious prejudice to either suspect”⁴

2. S’agissant de la première question susceptible d’appel (« Première Question ») qui ne concerne que la Défense de M. Ngaïssona, la Défense de M. Yekatom soutient la Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona au motif que cette question réunit toutes les conditions prévues à l’Article 82(1)(d) du Statut de la Cour pénale internationale (« Statut ») et concerne le droit fondamental d’un suspect ou accusé d’être entendu *audi alteram partem* qui nécessite une décision de la Chambre d’appel à ce stade.

ARGUMENTATION

3. La Défense de M. Yekatom se joint à la Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona au titre de la Deuxième Question et fait siens tous les arguments développés par la Défense de M. Ngaïssona concernant la Deuxième Question⁵ qui réunit toutes les conditions prévues à l’Article 82(1)(d) du Statut.
4. La Défense de M. Yekatom ajoute que la Deuxième Question constitue en effet une question susceptible d’appel qui ressort de la Décision Relative à la Jonction en ce que : (i) en l’absence du Document indiquant les charges, la Chambre n’a pas la compétence et encore moins les connaissances nécessaires et actualisées pour décider d’une jonction d’instances au sens de l’article 64(5) du Statut⁶ ; (ii) les arguments soumis par l’Accusation au soutien de sa demande aux fins de délivrance de mandats d’arrêt, qui à ce jour demeure inaccessible à M. Yekatom, ne sont pas suffisants pour décider d’une jonction d’instances au sens de l’Article 64(5) du Statut⁷ ; et (iii) le raisonnement de la

⁴ Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona, par. 21.

⁵ Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona, par. 22-32, 34-40, 41-42.

⁶ Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona, par. 23-25.

⁷ Demande d’Autorisation d’Interjeter Appel de M. Ngaïssona, par. 26-29.

Chambre qui reprend l'argument de l'Accusation - qui *s'attend* à ce que les éléments de preuve soumis lors de la confirmation des charges seront similaires pour les deux affaires - alors même que la divulgation de la preuve ne fait que commencer, confirme le caractère prématuré de la Décision Relative à la Jonction⁸.

5. De surcroît, dans l'hypothèse où la Chambre accorderait l'autorisation d'interjeter appel au titre de la Deuxième Question, la Défense de M. Yekatom entend soulever en appel la conclusion de la Chambre à l'effet que :

“[i]n the Chamber's view the information available to the Defence is sufficient to discern any potential prejudice that may impede the rights of the suspects or the interest of justice should the cases be joined”⁹

6. Au regard des informations disponibles à ce jour, la Défense de M. Yekatom soumet respectueusement qu'il s'agit d'une conclusion manifestement déraisonnable, ce qui en fait une erreur de droit liée à la Deuxième Question.
7. Enfin, s'agissant des autres conditions prévues à l'Article 82(1)(d) du Statut, la Défense de M. Yekatom ajoute respectueusement que dans l'éventualité où il devenait plus tard nécessaire de séparer les procédures intentées contre M. Ngaïssona et M. Yekatom, le préjudice causé tant à M. Yekatom qu'aux procédures intentées contre lui dans leur ensemble, serait beaucoup plus grave.
8. Il s'ensuit que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la Deuxième Question pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

⁸ Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona, par. 22 et 31.

⁹ Décision Relative à la Jonction, par. 12.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DE M. YEKATOM :

SE JOINT à la Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona au titre de la Deuxième Question;

SOUTIENT la Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona au titre de la Première Question ;

DEMANDE à la Chambre d'accueillir la Demande d'Interjeter Appel de M. Ngaïssona ; et

DEMANDE à la Chambre d'autoriser M. Yekatom à interjeter appel de la Deuxième Question.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 26^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2019



**Me Stéphane Bourgon *Ad.E*,
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom**